

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison de pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison de pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 9 juillet 2009 relativement à des pluies abondantes survenues le 1^{er} juillet 2009, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et est prolongé afin de permettre l'octroi d'une aide financière aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
La Doré	Paroisse	Roberval
Région 04		
Hérouxville	Paroisse	Laviolette
Saint-Tite	Ville	Laviolette

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Bolton-Est	Municipalité	Brome-Missisquoi
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Région 07		
Denholm	Municipalité	Gatineau
Région 12		
Saint-Damien-de-Buckland	Paroisse	Bellechasse
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Saints-Anges	Paroisse	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 14		
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand
Sainte-Béatrix	Municipalité	Berthier
Région 17		
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Victoriaville	Ville	Arthabaska
52327		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0041-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider

financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 15 juillet 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin, des experts en géotechnique ont visité le site et analysé la situation;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que la résidence ne devait plus être occupée, car les glissements anticipés représentent un danger pour les occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 4946, rue du Chalet, dans la Municipalité de Val-Morin, située dans la circonscription électorale de Bertrand, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 15 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52328

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0042-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des derniers mois, les grandes marées jumelées à des tempêtes ont miné de façon significative la falaise située à proximité de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT que, le 22 juillet 2009, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique, il a été statué que la résidence se trouvait dans une situation d'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 889, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par les experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique le 22 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52329